**Projet de loi 6520**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale**

**entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l’Uruguay, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2012**

Le projet de loi a pour objet l’approbation de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l’Uruguay en matière de sécurité sociale, qui a été signée à Luxemburg en date du 24 septembre 2012.

Cette convention a pour objet de garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

Dans une large mesure la présente convention suit l’aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu’à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans les règlements communautaires sur la coordination des régimes de sécurité sociale en Europe.

Quant à son champ d’application matériel, la convention s’applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l’assurance pension en cas de vieillesse, d’invalidité et de survie. Les prestations familiales sont coordonnées sur base du critère de la résidence. Les autres branches de la sécurité sociale sont visées, mais uniquement en ce qui concerne la détermination de la législation applicable. La convention règle par ailleurs l’accès aux assurances volontaires. Par contre, elle exclut expressément les législations concernant l’assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d’application personnel, la convention s’applique aux personnes sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l’un ou des deux Etats contractants ainsi qu’à leurs ayants droit. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux récents conclus par le Grand-Duché. En effet, ces derniers ne reprennent plus la limitation du champ d’application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes et répond ainsi aux exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans l’affaire GOTTARDO (référence C 55/00 du 15.1.2002).